vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Nouméa le, 17/12/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ

nommant les membres du comité technique spécial de Nouvelle-Calédonie

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 28 janvier 2016 nommant M. Jean-Charles RINGARD-FLAMENT vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 constatant le résultat des élections des représentants des personnels ;
- Vu le procès-verbal en date du 13 décembre 2018 répartissant les sièges du comité technique spécial de Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie un comité technique spécial en application de l'article 9 (2°, c) du décret du 15 février 2011 susvisé.
Le comité technique spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 précité pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Article 2 :

Le comité technique spécial est présidé par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.
Le vice-recteur peut être assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.
Le comité technique spécial comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 3 :

Sont nommés membres du comité technique spécial les représentants élus des personnels désignés ci-après :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-Mme KABAR Dominique, UT CFE-CGC	M. BLAISE Fréderic, UT CFE-CGC
-Mme ABDO Sophie, UT CFE-CGC	M.HNIMINAU Ulrich, UT CFE-CGC
-Mme VAINIPO Marie-Noëlle, UT CFE-CGC	Mme KELETAONA Angéla, UT CFE-CGC
-M.COUILLAUD Laurent, UNSA Education	Mme GOUZENES Jacqueline, UNSA Education
-M. HASHIMOTO Ariel, UNSA Education	Mme VAITANAKI Larissa, UNSA Education

Article 2 :

La durée du mandat du comité technique spécial de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE